

## **Annexe 2**

### **Règlement soutien aux associations qui œuvrent à l'entretien sur le long terme d'un site patrimonial : les veilleurs du Patrimoine**

Ce dispositif participe à l'accompagnement des associations patrimoniales par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de sa politique patrimoniale. Le service Patrimoine apporte en premier lieu une expertise aux porteurs de projet sur l'identification du patrimoine, sur la nature des désordres et des solutions techniques à mettre en œuvre, sur des recherches de financement, sur des actions de valorisation, etc.

Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre de ce soutien.

#### **Objectifs du dispositif**

Ce dispositif a pour objectif de fournir aux porteurs de projets associatifs une aide matérielle et un accompagnement technique destinés à permettre le montage, le suivi et la sécurisation des projets de sauvegarde, d'entretien et de valorisation du patrimoine par des acteurs non professionnels.

Il vise ainsi à permettre une pratique citoyenne du patrimoine, et en particulier la réalisation de travaux d'entretien, avec une haute exigence de qualité, eu égard à l'intérêt patrimonial des sites.

Ce dispositif a également comme objectif de doter les bénévoles des équipements de protection individuels nécessaires à une pratique sécurisée du travail sur les chantiers.

#### **Bénéficiaires**

Les associations à but non lucratif qui œuvrent à l'entretien sur le long terme d'un site patrimonial (hors châteaux en ruine, pris en compte par la politique castrale) dans le cadre d'une démarche partenariale avec les propriétaires des sites et la Collectivité européenne d'Alsace.

#### **Dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses de fonctionnement de l'association pour l'entretien du patrimoine. Le soutien concerne donc l'achat de matériaux, de matériel, d'outillage léger et d'équipements de protections individuels liés aux activités de chantier.

Il ne concerne pas les équipements lourds tels que les échafaudages, ni aucune forme de défraiement ou d'indemnisation des bénévoles ou de fournitures de bureau.

Sont également éligibles des dépenses liées à la médiation culturelle de 1er niveau (flyer, fiche de visite, panneau sur site).

#### **Intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace**

Une enveloppe annuelle est partagée entre les différentes associations.

La subvention maximum est de 4 000€/an par porteur de projet.

L'aide financière allouée par association ne peut être inférieure à 500 €.

Pour permettre une intervention optimisée des bénévoles tout au long de l'année, par dérogation du règlement financier et budgétaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les dépenses déjà acquittées (dans la limite des 12 mois précédant la demande) par l'association pour le projet faisant l'objet du partenariat sont éligibles à la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le versement de la subvention de fonctionnement interviendra, en une seule fois, sur présentation des factures payées par l'association.

### **Procédure d'instruction du dossier**

Une campagne de subvention sera lancée par la Collectivité européenne d'Alsace une fois par an. Les dossiers devront être déposés avant une date limite, fixée annuellement.

Composition de la demande de subvention

Pièces obligatoires pour la première demande :

- Le dossier de demande de subvention transmis par la Collectivité européenne d'Alsace complété et signé
- un RIB
- les statuts de l'association signés à jour, la composition du bureau et du conseil d'administration
- la délégation de maîtrise d'ouvrage ou l'autorisation des propriétaires du site concerné le cas échéant

Pièces obligatoires pour chaque demande :

- Les factures des dépenses éligibles, le cas échéant
- le dernier rapport d'activité de l'association
- les comptes annuels de l'association
- l'autorisation de l'Etat pour des travaux sur Monuments historiques, le cas échéant

Les demandes seront soumises à l'avis des Commissions territoriales, dans la limite des crédits disponibles.

L'enveloppe dédiée est de 20 000 € par an pour la mise en œuvre du dispositif de fonctionnement pour les associations impliquées dans la restauration du patrimoine, issue de l'enveloppe « implication bénévoles et citoyenneté ». Ce montant est susceptible d'être revu à la hausse au fil des ans (dans la limite de 40 000€) en fonction de la dynamique du réseau des veilleurs de patrimoine. Les dotations annuelles seront votées lors du BP.

### **Publicité de l'aide attribuée**

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

### **Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement et s'applique de façon supplétive.

### **Contrat d'engagement républicain**

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.